



STATUTS

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet et décret du 16 août 1901 ayant pour titre Athlé Santé Loisirs Mézois « A.S.L. MEZOIS », L'association a été déclarée en préfecture de l'Hérault le 6 août 2014 sous le numéro W343017407.

Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association A.S.L. MEZOIS a pour objectif d'organiser, de promouvoir et développer la pratique de l'athlétisme sur la ville de Mèze et alentours, d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif et diffuser la représentation de l'athlétisme sur le plan local.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Suite à la réunion du Comité Directeur du 19 octobre 2024, le siège social est transféré : 1101 chemin des Costes à 34140 MEZE.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du comité directeur, et dans toute autre ville sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

La mise en place d'activités en lien avec l'athlétisme : organisation d'entraînements, de stage d'athlétisme, participation et organisation des compétitions proposées par la fédération sportive FFA.

Article 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres actifs.



Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le comité directeur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par le comité directeur pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'Assemblée Générale, ils ont également éligibles au conseil d'administration avec une restriction pour les postes du bureau.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membres de l'association se perd par :

1. La démission adressée par lettre recommandée avec accusé réception au président de l'association.
2. Le non-paiement des cotisations
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.
5. Le décès.

Le membre menacé de sanctions par le Conseil d'Administration et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Il peut être assisté d'une personne de son choix.



TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ou adhésion des membres,
- Les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et certains organismes sociaux.
- Les produits des activités ou services (aux membres/aux personnes extérieures le cas échéant).
- Le concours de tous partenaires, en particulier des entreprises, partageant l'objet de l'association.

Article 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois. Pour les mineurs licenciés, leur droit de vote est transmis à un parent ou à un responsable légal.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration, 15 jours, au moins avant la date fixée. Les membres de l'association sont convoqués par écrit, l'ordre du Jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président (e), assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier clos, au plus tard 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Elle délibère sur les orientations à venir et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, mêmes les absents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, l'Assemblée Générale est suspendue pour une durée de 30 minutes. Au-delà de ce délai de suspension, l'Assemblée Générale peut reprendre et valablement délibérer quel que soit les nombres présents, et éventuellement représentés.



Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à bulletins levés, excepté pour les votes portant sur des personnes pour lesquels le scrutin secret est requis. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs régionaux et départementaux.

Article 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ORGANES DIRECTEURS DE L'ASSOCIATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : ROLE ET FONCTION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- De la préparation et de l'adoption du budget prévisionnel annuel en début d'année,
- De la tenue complète de la comptabilité de toutes recettes et toutes les dépenses,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à poursuivre en justice par vote à la moitié des 2/3 des membres composants de comité directeur.

Le comité directeur peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur. Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un (e) président (e), d'un (e) trésorier (e), et d'un (e) secrétaire.



Article 13 : COMPOSITION ET RENOUELEMENT DU COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité directeur composé de 5 membres minimum à 12 membres maximum élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le comité directeur sera renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de 16 ans révolus au jour d'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité se réunit tous les 2 mois et chaque fois il est convoqué dans un délai raisonnable, par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

En cas de partage, la voix du président (e), est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président (e), et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures.

Tout contrat ou convention, passé entre le groupement et un administrateur, son conjoint ou, un proche, est soumise par autorisation au comité directeur et doit être présenté pour information aux adhérents de la prochaine assemblée générale.

Article 15 : LE BUREAU

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un (e) président (e), un (e) trésorier (e), un (e) secrétaire et d'un (e) secrétaire adjoint (e). Les postes de président (e), trésorier (e), secrétaire doivent être occupés par des membres âgés de 18 ans au moins, le jour de leur élection. Le bureau pourra être élargi si nécessaire : vice-président (e), trésorier (e) adjoint.

Le bureau est renouvelé chaque année lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les réunions de bureau ont pour but de régler les affaires courantes et de préparer le conseil d'administration.



TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire devra être réunie spécialement à cet effet, conformément aux modalités de l'article 12 des présents statuts.

Article 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, conformément aux modalités de l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers, ou, immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

**Le Président,
Daniel MARCHAL**

Date 13/11/2024

Signature

**La Secrétaire,
Brigitte ROUSSEAUX**

Date 13/11/2024

Signature